

## **BGE 20190205\_16874\_12 vom 5. Februar 2019**

Bundesgericht (BGE), 2019-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20190205\\_16874\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20190205_16874_12)

FR: BGE 20190205\_16874\_12 du 5 février 2019

IT: BGE 20190205\_16874\_12 del 5 febbraio 2019

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Immunité de juridiction de la République du Burundi dans un litige relatif à un contrat de travail. Suite au non-renouvellement de son contrat de travail par la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'ONU à Genève, la requérante a engagé une action devant la justice suisse. Un Etat peut renoncer à son droit d'immunité devant les tribunaux d'un autre Etat. En l'espèce, la condition d'un consentement expresse prévue à l'art. 7 par. 1 let. b de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJIE), fait défaut. Il s'ensuit que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction. L'affaire entre dans le champ d'application de l'art. 11 par. 2 let. e CNUJIE. La requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où l'action a été engagée, n'a jamais eu sa résidence permanente en Suisse. Les tribunaux ne se sont pas écartés des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des Etats et la restriction au droit d'accès à un tribunal n'est pas disproportionnée (ch. 49-67). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2019) Recht auf Zugang zu einem Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK); Immunität von der Gerichtsbarkeit der Republik Burundi. Der Fall betrifft die Frage, ob der Republik Burundi die Immunität von der Gerichtsbarkeit zukommt. Die Beschwerdeführerin, eine Staatsangehörige der Republik Burundi, ist 1995 auf Grundlage eines verlängerbaren Arbeitsvertrags für lokales Personal als Sekretärin in den Dienst der ständigen Mission der Republik Burundi beim Büro der Vereinten Nationen in Genf getreten. Ab 1996 kümmerte sie sich neben dem Sekretariat um die Buchhaltung der ständigen Mission, die konsularischen Angelegenheiten und führte bei Abwesenheit des Botschafters mit Unterstützung des Aussenministeriums der Republik Burundi die laufenden Geschäfte der Mission. 2007 teilte die Mission der Beschwerdeführerin mit, dass sie ihren Vertrag nicht zu verlängern gedenkt. Die Beschwerdeführerin klagte beim Arbeitsgericht der Republik und des Kantons Genf gegen die Republik Burundi wegen missbräuchlicher Kündigung. Die Republik Burundi vertrat die Auffassung, dass das Arbeitsverhältnis unter die Bestimmungen zur diplomatischen Immunität fällt, da die Beschwerdeführerin nicht subalterne Aufgaben erfüllte, einen höheren Lohn als die angestellten Diplomatinen und Diplomaten erhielt und dass sie als burundische Bürgerin mit Wohnsitz in Frankreich keinen engen Bezug zur Schweiz hatte. Das Arbeitsgericht befand, dass die Beschwerdeführerin nicht Diplomatin war und subalterne Funktionen ausübte. Es wies darauf hin, dass der Arbeitsvertrag eine Klausel zugunsten der Gerichtsbarkeit vor Ort enthält und dass dem beschwerdegegnerischen Staat nicht die Immunität von der Gerichtsbarkeit zu gewähren sei. Die Republik Burundi legte beim Obergericht der Republik und des Kantons Genf Beschwerde ein. Dieses hob das Urteil auf und gab der Ausnahme der Immunität von der Gerichtsbarkeit statt. Das Bundesgericht wies die Beschwerde der Beschwerdeführerin ab. Unter Berufung auf

Artikel 6 Absatz 1 EMRK machte die Beschwerdeführerin vor dem Gerichtshof geltend, aufgrund der von der Republik Burundi geltend gemachten Immunität von der Gerichtsbarkeit keinen Zugang zu einem Gericht erhalten zu haben. Der Gerichtshof befand, dass die Gewährung der hoheitlichen Immunität gegenüber einem Staat in einem Zivilverfahren dem rechtmässigen Zweck diene, das Völkerrecht zu beachten, um durch die Achtung der Souveränität jedes Staates die völkerrechtliche Courtoisie und das gute Verhältnis zwischen den Staaten zu fördern. Die Voraussetzung der ausdrücklichen Zustimmung, die in Artikel 7 Absatz 1 Buchstabe b des Übereinkommens der Vereinten Nationen vom 2. Dezember 2004 über die Immunität der Staaten und ihres Vermögens von der Gerichtsbarkeit vorgesehen ist, gilt im vorliegenden Fall nicht. Daraus folgt, dass die Republik Burundi nicht auf ihre Immunität von der Gerichtsbarkeit verzichtet hat. Ferner hatte die Beschwerdeführerin, eine Angehörige des arbeitgebenden Staates, gemäss dem Gerichtshof ihren ständigen Wohnsitz zum Zeitpunkt der Einreichung ihrer Klage bei der Schweizer Justiz nicht in der Schweiz, sondern in Frankreich. Der Gerichtshof befand, dass der Fall in den Geltungsbereich von Artikel 11 Absatz 2 Buchstabe e des genannten Übereinkommens fällt, dass die Schweizer Gerichte nicht von den anerkannten völkerrechtlichen Grundsätzen im Bereich der Staatenimmunität abgewichen sind und dass die Einschränkung des Rechts auf Zugang zu einem Gericht im vorliegenden Fall nicht unverhältnismässig war. Keine Verletzung von Artikel 6 Absatz 1 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Immunité de juridiction de la République du Burundi dans un litige relatif à un contrat de travail. Suite au non-renouvellement de son contrat de travail par la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'ONU à Genève, la requérante a engagé une action devant la justice suisse. Un Etat peut renoncer à son droit d'immunité devant les tribunaux d'un autre Etat. En l'espèce, la condition d'un consentement exprès prévue à l'art. 7 par. 1 let. b de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJJE), fait défaut. Il s'ensuit que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction. L'affaire entre dans le champ d'application de l'art. 11 par. 2 let. e CNUJJE. La requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où l'action a été engagée, n'a jamais eu sa résidence permanente en Suisse. Les tribunaux ne se sont pas écartés des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des Etats et la restriction au droit d'accès à un tribunal n'est pas disproportionnée (ch. 49-67). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2019) Droit d'accès à un tribunal (art. 6 § 1 CEDH); immunité de juridiction de la République du Burundi. L'affaire concerne la question de l'immunité de juridiction de la République du Burundi. La requérante, une ressortissante de la République du Burundi, est entrée en 1995 au service de la mission permanente de la République du Burundi auprès de l'office des Nations Unies à Genève, en qualité de secrétaire, sur la base d'un "contrat d'engagement du personnel local" renouvelable. A partir de 1996, elle s'est occupée, en plus du secrétariat, de la comptabilité de la mission permanente, des affaires consulaires et, durant les absences de l'ambassadeur, elle expédiait les affaires courantes de la mission avec l'aval du ministère des Affaires étrangères de la République du Burundi. En 2007, la mission a informé la requérante qu'elle avait décidé de ne pas reconduire son contrat de travail. La requérante a introduit une action pour licenciement abusif contre la République du Burundi devant le tribunal des prud'hommes de la République et canton de Genève. La République du Burundi a estimé que les relations entre les parties étaient couvertes par l'immunité diplomatique car la requérante n'avait pas exercé des tâches subalternes, avait touché un salaire supérieur à celui

des diplomates en poste et que, étant de nationalité burundaise et résidant en France, elle n'avait que peu de liens avec la Suisse. Le tribunal des prud'hommes a considéré que la requérante n'était pas diplomate et exerçait des fonctions subalternes. Il a relevé que le contrat de travail comportait une clause en faveur du pouvoir judiciaire local et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accorder à l'État défendeur l'immunité de juridiction. La République du Burundi a interjeté appel devant la Cour de justice de la République et canton de Genève, qui a annulé le jugement et a accueilli l'exception d'immunité de juridiction. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la requérante. Invoquant l'article 6 § 1 de la CEDH, la requérante s'est plainte devant la Cour d'avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'immunité de juridiction invoquée par la République du Burundi. La Cour a estimé que l'octroi de l'immunité souveraine à un Etat dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté de chacun. La condition d'un consentement exprès, prévue par l'article 7 § 1 b) de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJIE), fait défaut dans la présente affaire. Il s'ensuit donc que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction. La Cour a constaté également que la requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où elle a saisi les juridictions helvétiques, n'avait pas sa résidence permanente en Suisse mais en France. Elle en a conclu que l'affaire entre dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUJIE, que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des Etats et que la restriction au droit d'accès à un tribunal n'a pas été disproportionnée en l'espèce. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Immunité de juridiction de la République du Burundi dans un litige relatif à un contrat de travail. Suite au non-renouvellement de son contrat de travail par la Mission permanente de la République du Burundi auprès de l'ONU à Genève, la requérante a engagé une action devant la justice suisse. Un Etat peut renoncer à son droit d'immunité devant les tribunaux d'un autre Etat. En l'espèce, la condition d'un consentement exprès prévue à l'art. 7 par. 1 let. b de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (CNUJIE), fait défaut. Il s'ensuit que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction. L'affaire entre dans le champ d'application de l'art. 11 par. 2 let. e CNUJIE. La requérante, ressortissante de l'Etat employeur au moment où l'action a été engagée, n'a jamais eu sa résidence permanente en Suisse. Les tribunaux ne se sont pas écartés des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des Etats et la restriction au droit d'accès à un tribunal n'est pas disproportionnée (ch. 49-67). Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2019) Diritto all'accesso a un tribunale (art. 6 par. 1 CEDU); immunità di giurisdizione della Repubblica di Burundi. Il caso riguarda la questione dell'immunità di giurisdizione della Repubblica di Burundi. La ricorrente, una cittadina burundese, è entrata nel 1995 a far parte della Missione permanente della Repubblica di Burundi presso le Nazioni Unite a Ginevra, in qualità di segretaria, sulla base di un "contratto di lavoro del personale locale" rinnovabile. A partire dal 1996, oltre al lavoro di segretaria, si è occupata anche della contabilità della Missione permanente, degli affari consolari e, durante le assenze dell'ambasciatore, ha sbrigato gli affari in corso della Missione con l'approvazione del Ministero degli affari esteri della Repubblica di Burundi. Nel 2007, la Missione ha informato la ricorrente di aver deciso di non rinnovare il suo

contratto di lavoro. La ricorrente ha intentato un'azione per licenziamento abusivo contro la Repubblica di Burundi dinanzi al Tribunale del lavoro della Repubblica e Cantone di Ginevra. La Repubblica di Burundi ha fatto valere che le relazioni tra le parti erano coperte dall'immunità diplomatica poiché la ricorrente non aveva svolto compiti subalterni, aveva ricevuto uno stipendio più elevato rispetto a quello dei diplomatici in loco e, avendo la cittadinanza burundese e essendo residente in Francia, aveva pochi legami con la Svizzera. Il tribunale del lavoro ha considerato che la ricorrente era una diplomatica e che occupava una posizione subalterna. Ha osservato che il contratto di lavoro conteneva una clausola a favore della giurisdizione locale e che, pertanto, non vi era motivo di accordare allo Stato convenuto l'immunità di giurisdizione. La Repubblica di Burundi ha presentato ricorso alla Corte di giustizia della Repubblica e Cantone di Ginevra, che ha annullato la sentenza e ha accolto l'eccezione dell'immunità di giurisdizione. Il Tribunale federale ha respinto il ricorso della ricorrente. Invocando l'articolo 6, paragrafo 1 CEDU, la ricorrente ha deplorato dinanzi alla Corte di essere stata privata del suo diritto all'accesso a un tribunale a causa dell'immunità di giurisdizione invocata dalla Repubblica di Burundi. Secondo la Corte, la concessione dell'immunità sovrana ad uno Stato nella procedura civile si prefigge lo scopo legittimo di rispettare il diritto internazionale per favorire la cortesia e le buone relazioni tra gli Stati grazie al rispetto della sovranità di ciascuno. Nel caso in esame manca la condizione del consenso espresso, prevista dall'articolo 7 paragrafo 1 lettera b della Convenzione delle Nazioni Unite del 2 dicembre 2004 sulle immunità giurisdizionali degli Stati e dei loro beni. Ne consegue pertanto che la Repubblica di Burundi non ha rinunciato alla propria immunità di giurisdizione. La Corte ha inoltre stabilito che la ricorrente, cittadina dello Stato d'impiego al momento in cui ha adito i tribunali svizzeri, non aveva la sua residenza permanente in Svizzera, ma in Francia. Ha pertanto concluso che il caso rientra nel campo di applicazione dell'articolo 11 paragrafo 2 lettera e della Convenzione, che i tribunali svizzeri non si sono discostati dai principi di diritto internazionale riconosciuti in materia di immunità statale e che la restrizione del diritto all'accesso a un tribunale non è sproporzionata in questo caso. Nessuna violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Principes généraux 49. S'agissant des litiges relevant d'un contrat de travail conclu entre des ambassades ou missions permanentes et le personnel employé par celles-ci, la Cour renvoie aux principes généraux dégagés dans sa jurisprudence, qui ont été énoncés dans ses arrêts de Grande Chambre *Fogarty c. Royaume-Uni* ([GC], no 37112/97, §§ 24-28, CEDH 2001-XI (extraits)), *Cudak* (précité, §§ 54-59) et *Sabeh El Leil* (précité, §§ 46-54), et confirmés plus récemment dans ses arrêts de chambre *Wallishauser c. Autriche* (no 156/04, § 59, 17 juillet 2012), *Radunović et autres c. Monténégro* (nos 45197/13 et 2 autres, §§ 61-68, 25 octobre 2016) et *Naku c. Lituanie et Suède* (no 26126/07, § 86, 8 novembre 2016).

### **E. 2**

Application de ces principes à la présente espèce 50. La Cour note d'emblée que la présente affaire se distingue des affaires précitées au paragraphe précédent à plusieurs égards. Premièrement, le contrat de travail de la requérante contient un article concernant le « contentieux », qui, de l'avis de la requérante, constitue une clause de renonciation

anticipée de la part de la République du Burundi à son immunité de juridiction (paragraphe 55 et suivants ci-dessous). Deuxièmement, la requérante, qui était ressortissante de l'État employeur au moment où elle a saisi les juridictions helvétiques de son action dirigée contre celui-ci, n'avait pas sa résidence permanente dans l'État du for, à savoir la Suisse, au moment où elle a introduit cette action (paragraphe 61 et suivants ci-dessous). Enfin, considérant les faits de l'espèce et les tâches effectivement confiées à la requérante au sein de la mission permanente, il y a un chevauchement complexe entre les actes *jure imperii* et *jure gestionis* accomplis par celle-ci (paragraphe 65 ci-dessous). 51. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal, reconnu par l'article 6 § 1 de la Convention, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient en revanche à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle se doit de vérifier que les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation du droit d'accès à un tribunal ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cudak, précité, § 55, avec les références qui y sont citées). 52. La Cour rappelle également que la Convention doit s'interpréter à la lumière des principes énoncés par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, qui dispose en son article 31 § 3 c) qu'il faut tenir compte de « toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties ». La Convention, y compris son article 6, ne saurait s'interpréter dans le vide. La Cour ne doit pas perdre de vue le caractère spécifique de traité de garantie collective des droits de l'homme que revêt la Convention et elle doit tenir compte des principes pertinents du droit international. La Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États (Cudak, précité, § 56, et Fogarty, précité, § 35). 53. À ce propos, la Cour rappelle que la doctrine de l'immunité absolue des États a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (Cudak, précité, § 64). Notamment, dans le domaine des contrats de travail, l'article 11 § 1 de la CNUJIE dispose que, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), le principe qui prévaut est celui selon lequel un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État. L'article 11 § 2 a) à f) de la CNUJIE prévoit plusieurs exceptions à ce principe. Ainsi, à titre d'exemple, un État peut seulement invoquer l'exception d'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État « si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique » (article 11 § 2 a) de la CNUJIE) ou « si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat » (article 11 § 2 c) de la CNUJIE) ou « si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si (...) cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité » (article 11 § 2 d) de la CNUJIE). Jusqu'à présent, dans sa jurisprudence relative à l'article 11 de la CNUJIE (paragraphe 49 ci-dessus), la Cour n'a eu l'occasion d'analyser que ces exceptions qui émanent, en principe, du droit international

coutumier. 54. En l'espèce, compte tenu du principe *par in parem non habet imperium* (paragraphe 23 ci-dessus), la Cour estime que l'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États grâce au respect de la souveraineté d'un autre État ( Cudak , précité, § 60, et Sabeh El Leil , précité, § 52). 55. Dès lors, il convient d'examiner si la restriction litigieuse du droit d'accès de la requérante à un tribunal était proportionnée au but poursuivi. 56. À l'instar de la requérante, qui le soulève à juste titre, la Cour estime qu'il n'y aurait pas lieu de procéder à une analyse des exceptions de l'article 11 § 2 de la CNUJIE si la République du Burundi avait consenti expressément à l'exercice de la juridiction des tribunaux suisses dans l'article 8 du contrat de travail (en application de l'article 7 § 1 b) de la CNUJIE ; paragraphe 24 ci-dessus). 57. À ce propos, la Cour note qu'un État étranger peut renoncer, notamment par le biais de clauses contractuelles, à son droit d'immunité devant les tribunaux d'un autre État (voir également l'article 11 § 2 f) de la CNUJIE). L'article 7 de la CNUJIE est identique à celui qui figure dans le projet d'articles de la Commission du droit international, et dont l'élément central est la présomption de l'absence de consentement de l'État à l'exercice de la juridiction, sauf consentement exprès. Le commentaire y relatif contenu dans ce projet d'articles précise que cette disposition correspond à la pratique des États et qu'elle relève du droit international coutumier. En ce qui concerne les exigences d'un tel consentement exprès, l'article 7 § 1 b) de la CNUJIE mentionne les dispositions contractuelles expresses par lesquelles un État exprime sa renonciation clairement et sans équivoque. 58. La Cour prend note de la position de la requérante, qui soutient que l'article 8 du contrat de travail correspondait clairement à la volonté des parties selon laquelle celui-ci constituait une clause de renonciation anticipée de la République du Burundi à son immunité de juridiction. Elle se plaint ainsi d'avoir subi une limitation disproportionnée de son droit d'accès à un tribunal aux motifs que le Tribunal fédéral a indument admis l'immunité de juridiction de la République du Burundi. 59. La Cour observe d'emblée que le Tribunal fédéral et la Cour de justice ont accueilli l'exception d'immunité de juridiction soulevée par la République du Burundi, laquelle l'a de plus toujours invoquée pendant toute la procédure. En outre, elle note que trois instances nationales ont interprété la clause contenue dans l'article 8 du contrat de travail de manière très différente. Par conséquent, la Cour considère qu'il ne s'agit pas d'une clause contractuelle exprimant de manière expresse, claire et non équivoque l'intention de la République du Burundi de renoncer à son immunité de juridiction. Les allégations de la requérante ne sont d'ailleurs pas de nature à permettre à la Cour de remettre cette constatation en question. Cela vaut notamment pour le renvoi au procès-verbal du 14 avril 2011 (paragraphe 16 ci-dessus) auquel l'intéressée procède. En effet, il ressort uniquement de ce procès-verbal que la représentante de la République du Burundi avait relu, lors de l'audience devant la Cour de justice, l'article 8 du contrat de travail et avait simplement confirmé sa teneur, sans corroborer la thèse selon laquelle la République du Burundi avait interprété cette clause comme une disposition autorisant la requérante à saisir la justice suisse. Dans de telles circonstances, la Cour est d'avis que le Tribunal fédéral pouvait présumer que la clause en question n'était pas la manifestation d'une volonté claire et non équivoque de la part de la République du Burundi. Dès lors, la condition d'un consentement exprès prévue par l'article 7 § 1 b) de la CNUJIE faisant défaut dans la présente affaire, il s'ensuit que la République du Burundi n'a pas renoncé à son immunité de juridiction. 60. En l'espèce, le Tribunal fédéral avait noté que la disposition litigieuse n'autorisait pas la requérante à poursuivre la République du Burundi devant les tribunaux

suisses, car la compétence du pouvoir judiciaire local n'y était envisagée que pour autant que les usages diplomatiques le permettaient. Aux yeux de la Cour, l'interprétation du Tribunal fédéral selon laquelle cette réserve des usages diplomatiques devait « être comprise comme visant l'ensemble des règles coutumières ou conventionnelles valables entre la République du Burundi et l'État du for relatives à la mission concernée, ce qui inclut l'immunité de juridiction », n'a rien d'arbitraire. 61. En ce qui concerne les litiges relevant d'un contrat de travail conclu entre des ambassades ou missions permanentes et le personnel employé par celles-ci pour accomplir des tâches subalternes, la Cour rappelle que, dans sa jurisprudence constante, qui reflète le droit international coutumier, elle a toujours protégé les ressortissants de l'État du for ( Cudak , précité (requérante de nationalité lituanienne, et lieu de travail situé à Vilnius, en Lituanie), Sabeh El Leil , précité (requérant de nationalité française, et lieu de travail situé à Paris, en France), Wallishausser , précité (requérante de nationalité autrichienne, et lieu de travail situé à Vienne, en Autriche), Radunović , précité (requérants de nationalité monténégrine, et lieu de travail situé à Podgorica, au Monténégro), et Naku , précité (requérante de nationalité lituanienne, et lieu de travail situé à Vilnius)) et les non-ressortissants qui y résident ( Fogarty , précité (requérante de nationalité irlandaise qui avait sa résidence permanente à Londres, où elle travaillait, et qui disposait d'une autorisation d'établissement permanente pour le Royaume-Uni)). A contrario , comme l'indique également le commentaire relatif à l'article 11 figurant dans le projet d'articles de la Commission du droit international (paragraphe 28), lorsque ce lien avec l'État du for fait défaut, l'État du for n'est plus fondé à revendiquer la prépondérance de sa législation du travail et de sa juridiction en la matière face à un État employeur étranger, malgré le lien territorial que constituent le lieu du recrutement de l'employé et le lieu où le travail doit être accompli conformément au contrat. En outre, si l'employé a la nationalité de l'État employeur, des voies de recours existent dans l'État employeur et les tribunaux peuvent y être saisis. 62. La Cour observe que l'article 11 § 2 e) de la CNUIJE emploie l'expression de « résidence permanente » (sans pour autant la définir dans la convention même) et diverge ainsi du projet d'articles de la Commission du droit international (article 11 dudit projet, lettre c), qui se réfère à la notion de « résidence habituelle » ; paragraphe 27 ci-dessus). Elle estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir ce point, notamment relativement à la nature de cette disposition en tant que règle de droit international coutumier (sur ce débat, voir la référence donnée au paragraphe 29 ci-dessus) parce qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante n'a jamais eu une quelconque résidence dans l'État du for au moment où elle a engagé une action contre son ex-employeur, ni au sens du droit international public ni au sens du droit interne. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la résidence au sens de l'article 11 § 2 e) de la CNUIJE se définit comme « la présence physique [d'une personne] dans un lieu précis, l'impression objective donnée aux tiers d'y résider normalement étant plus importante que l'intention subjective de la personne concernée d'y créer le centre de sa vie » (paragraphe 32 ci-dessus). La Cour constate en effet que la requérante, de nationalité burundaise, vivait avec son mari et ses enfants à Prévessin-Moëns, en France, au moment où elle a engagé une action contre son ex-employeur. Partant, ni le fait que le poste de travail de la requérante était en Suisse ni l'existence d'une prétendue pratique appliquée entre la France et la Suisse (que l'intéressée mentionne dans sa requête sans d'ailleurs l'étayer de manière suffisante) ne permettent à la Cour de remettre en question la constatation de la Cour de justice selon laquelle, d'un point de vue objectif, la requérante n'a jamais eu sa résidence en Suisse. Le fait qu'elle s'est installée à Genève, après l'introduction de son recours en matière civile devant le Tribunal

fédéral (paragraphe 20 ci-dessus), n'y change rien. 63. Il en découle que les circonstances de la présente affaire tombent dans le champ d'application de l'article 11 § 2 e) de la CNUJIE eu égard au fait que la requérante était ressortissante de l'État employeur au moment où l'action a été engagée et qu'elle n'a jamais eu sa résidence permanente dans l'État du for. 64. Quant à l'argument de la requérante selon lequel, en raison de l'octroi de l'immunité de juridiction à la République du Burundi, le Tribunal fédéral l'a privée de la possibilité de faire valoir des prétentions devant un tribunal digne de ce nom, la Cour rappelle que la compatibilité de l'octroi de l'immunité de juridiction à un État avec l'article 6 § 1 de la Convention ne dépend pas de l'existence d'alternatives raisonnables pour la résolution du litige ( *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), no 65542/12 , § 164, CEDH 2013 (extraits), avec référence à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, qui avait explicitement réfuté l'existence d'une règle selon laquelle, en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité entraînerait ipso facto une violation du droit d'accès à un tribunal ; voir l'arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)) du 3 février 2012, CIJ, Recueil 2012, § 101). La Cour note d'ailleurs qu'en l'espèce la requérante ne se trouve pas dans d'une situation d'absence d'autre recours. En effet, il ressort du procès-verbal du 14 avril 2011 que, par le passé, la requérante avait soumis un litige de travail aux autorités burundaises, que ces dernières avaient bien su résoudre. La Cour observe également que, d'après le même procès-verbal, la République du Burundi avait fourni des assurances à la requérante : selon celles-ci, cette dernière pourrait, au cas où la Cour de justice maintiendrait l'immunité de juridiction, saisir la Cour administrative de Bujumbura, et il n'y aurait pas de problème de prescription puisque l'intéressée avait déjà saisi un tribunal suisse - ce qui, d'après la République du Burundi, vaudrait interruption de la prescription (paragraphe 16 ci-dessus). 65. Dès lors, les exceptions de l'article 11 § 2 a) à f) de la CNUJIE étant alternatives, il n'y a plus lieu d'examiner l'exception contenue à la lettre a), soulevée par le Gouvernement. 66. Par conséquent, la Cour est d'avis que les tribunaux suisses ne se sont pas écartés des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États et que l'on ne saurait considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée en l'espèce. 67. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.